

Accusé de réception en préfecture

A013-211300017-20110131-13910DE-1-1_0

Date de signature : 01/02/11

Date de réception : mardi 1 février
2011

POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE E RÉCUTOIRE:
- ACTE SIGNE
- COMPTE READU APPLICAE
- COMPTE READU A

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE N°2011.98

Séance publique du

31 janvier 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence Député des Bouches-du-Rhône Président de la Communauté du Pays d'Aix

<u>OBJET</u>: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES (CAR) POUR L'EXERCICE 2011 - APPROBATION DE LA CONVENTION.

Le 31/01/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 25 Janvier 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents:

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Danièle BRUNET à M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET à M. Francis TAULAN, M. Jacques GARCON à M. Henri MATAS, M. André GUINDE à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Françoise TERME à Mme Fatima DRAOUZIA

Excusés sans pouvoir:

M. Lucien AMBROGIANI, M. Alexandre GALLESE, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire: Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH

Direction des Relations avec les Associations

RAPPORT POUR LE **CONSEIL MUNICIPAL** DU 31/01/11

RAPPORTEUR: M. Gérard BRAMOULLÉ

-

<u>Politique Publique</u>: DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET COMMERÇANTE

<u>OBJET</u>: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES (CAR) POUR L'EXERCICE 2011 - APPROBATION DE LA CONVENTION. - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

Diverses associations de Rapatriés ont coutume, chaque année, de solliciter la Ville d'Aix-en-Provence en vue de l'attribution de subventions destinées à couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement, ou à les aider dans la réalisation d'opérations ponctuelles de la vie associative.

Il s'agit aujourd'hui de l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Collectif Aixois des Rapatriés.

En outre, le Collectif Aixois des Rapatriés est lié à la Ville par une convention d'objectifs dont nous vous proposons le renouvellement.

Sachant que cette attribution a été validée le 22 décembre 2010, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention annuelle d'objectifs entre la Ville et le Collectif Aixois des Rapatriés.
- AUTORISER Madame le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à signer la dite convention.
- ATTRIBUER au Collectif Aixois des Rapatriés une subvention de fonctionnement pour un montant de 43 086 €qui sera versée selon les modalités décrites dans la convention d'objectifs.
- **DIRE** que la dépense en résultant sera imputée à la rubrique 92025-6574, numéro d'opération 1674 qui présente les disponibilités suffisantes.

2011.98 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES (CAR) POUR L'EXERCICE 2011 - APPROBATION DE LA CONVENTION.

Présents et représentés : 52
Présents : 39
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 52
Pour : 52
Contre : 52

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède. Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire Président de séance et les membres du conseil présents :

> Le Conseiller Municipal délégué, Arlette OLLIVIER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 02 Février 2011 (articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre:

La Ville d'Aix en Provence représentée par son Maire, ou par l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 janvier 2011.

désignée sous le terme « la Ville »

d'une part

Et

l'Association dénommée « Le Collectif Aixois des Rapatriés » , association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison Maréchal Juin, 29 avenue de Tübingen 13 090 Aix en Provence représentée par son président désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Le Collectif Aixois des Rapatriés a pour objet de rassembler et coordonner les associations qui se consacrent à la mémoire de la culture et des traditions des anciens Départements et Territoires d'Outre-mer, de soutenir et encourager leurs initiatives et de développer l'information et les relations entre elles. Il peut occasionnellement être lui-même organisateur de manifestations.

Il a en outre pour objet de fournir aux pouvoirs publics les avis, propositions et informations qui relèvent de sa compétence.

Reconnaissant l'intérêt que revêtent les activités de l'Association et pour lui permettre d'accomplir au mieux ses tâches de coordination et d'information, la Ville met à sa disposition la Maison Maréchal Juin dont elle lui a confié la gestion, l'administration et l'animation (DCM du 5 mai 1994 et du 25 juillet 2001.)

Afin de préciser leurs champs d'intervention et les modalités de leurs actions ainsi que le cadre des relations partenariales et les engagements réciproques, la Ville et l'Association souhaitent contractualiser sur les orientations suivantes:

- -Les missions et les objectifs souhaités par la Ville et l'Association.
- -Les moyens que la Ville s'engage à mobiliser pour leur mise en œuvre.
- -Les procédures de suivi et de contrôle de l'usage des fonds publics.
- -L'écoute du mouvement associatif.

Article 1 : Objet de la convention annuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié, conforme à l'objet social de l'Association, dont le contenu est précisé cidessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Conformément à l'art 2 de ses statuts, le Collectif Aixois des Rapatriés a pour objet, en liaison avec les pouvoirs publics, de :

- -Rassembler les associations et amicales se consacrant au maintien et à la défense de la Mémoire ainsi que de l'œuvre socioculturelle, de la culture, des traditions et du folklore dans les anciens Départements et Territoires d'Outre-mer,
- -Soutenir, encourager et coordonner leurs initiatives,
- -Procéder ou contribuer à toutes les études et recherches en faveur de l'objet du Collectif Aixois des Rapatriés,

- -Favoriser une animation dans les locaux dont la gestion et l'administration lui sont confiées,
- -Veiller à une meilleure utilisation des équipements et installations de ces locaux.

Le « Collectif Aixois des Rapatriés » s'engage :

- 1.- à gérer, administrer et animer des installations du 1^{er} étage de la Maison Maréchal Juin (telles que définies sur le plan annexé) à l'exclusion de celles concernant le C.D.H.A. et le G.A.M.T, ainsi que la salle polyvalente du rez-de-chaussée, le parking et les espaces verts en liaison avec les associations déjà attributaires de locaux, par convention avec la Ville, à la Maison Maréchal Juin,
- 2.- à respecter laïcité et neutralité politique dans les locaux de la Ville gérés ou administrés,
- 3.- à s'interdire toute attache à un parti politique, un syndicat, une religion ou confession et toute aide à un organisme à vocation commerciale,
- 4.- à contribuer à toute action de valorisation et de soutien à l'objet de l'association,
- 5.- à faire figurer le logo de la Ville d'Aix en Provence sur tout document de communication ou publication.

Pour sa part, la Ville s'engage :

- à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention conclue pour l'année 2011, est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire.

Article 3: Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à 43 086 €.

L'aide de la Ville d'Aix en Provence sera créditée au compte de Collectif Aixois des Rapatriés suivant les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- -20 000 € sont versés au cours du l'a trimestre.
- -le solde, 23 086 €, est crédité après présentation par le CAR du bilan, du compte de résultat et du rapport d'activité détaillé de l'année n-1, au cours du dernier semestre.

Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 4 : Aide matérielle

Locaux

La Ville d'Aix en Provence met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- -les locaux administratifs du siège permettant la mise en œuvre des missions de l'Association,
- -des locaux permettant l'accueil d'autres associations ainsi que leurs activités dont la gestion est confiée au Collectif Aixois des Rapatriés.

La mise à disposition de ces locaux fait l'objet d'une convention passée avec la Ville.

Article 5: Obligations comptables

L'Association s'engage:

- -à fournir chaque année le compte-rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante.
- -à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets dans le compterendu,
- -à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des

associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 6: Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité, tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 7: Contreparties en terme de communication

L'association s'engage à faire mention très lisiblement de la participation et du soutien de la Ville d'Aix en Provence sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Elle s'engage, de plus, à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion.

Article 8 : Impôts, taxes et charges

L'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 9 : Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10: Contrôle de la Ville

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Évaluation

Outre les obligations figurant à l'article 5 auxquelles le CAR doit se soumettre, il devra fournir à la Ville un compte-rendu d'activité détaillé permettant de réaliser une évaluation sur le plan quantitatif et/ou qualitatif des actions réalisées qui ont été soutenues par la Ville.

Article 12: Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation faite par la Ville du compte-rendu d'activité prévu à l'article 11.

La demande annuelle de subvention de fonctionnement sera faite auprès de la Ville d'Aix-en-Provence dans les formes et délais prescrits.

Article 13: Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Collectif Aixois des Rapatriés, de modification des statuts en contradiction avec la présente convention d'objectifs ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Aix en Provence, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour la Ville d'Aix-en-Provence L'adjoint délégué Pour le Collectif Aixois des Rapatriés Le Président